



# Rapport Loi Energie Climat

[Exercice 2023]

---

## Préambule

MUTAERO est agréée pour distribuer et gérer ses propres contrats relevant des branches 1 (accident), 2 (maladie) et 20 (vie-décès).

Les entreprises soumises au Code de la mutualité qui sous forme d'assurance directe contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine (activités de branche 20) sont assujetties à l'instruction n°2024-I-01 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Conformément à l'article D533-16-1 du Code monétaire et financier, la mutuelle établit le présent rapport relatif à l'énergie et au climat et aux dispositions de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Les dispositions prises par la mutuelle globalement en matière de décisions, et notamment en matière de prise en compte dans sa politique de placements des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG), doit s'apprécier par rapport au principe de proportionnalité. Il convient donc de prendre en compte sa taille, le volume de ses activités, le montant de ses placements pour relativiser ses choix en termes d'actifs au regard des exigences générales de la réglementation. Dans ce contexte, la mutuelle relève des obligations générales applicables aux organismes dont le total bilan est inférieur au seuil fixé de 500 M€.

Le présent rapport est disponible sur le site internet [www.mutaero.net](http://www.mutaero.net). Il sera mis à jour tous les ans.

## A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

### A.1. Résumé de la démarche

---

La prise en compte par la mutuelle des critères « ESG » (environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance) s'inscrit dans une démarche d'intégration des principes du développement durable dans la gestion de ses placements, et elle répond à un double objectif : l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses adhérents et celui du respect des valeurs mutualistes.

La réponse apportée par la mutuelle a consisté à actualiser sa Politique des placements, avec un double enjeu : celui d'améliorer la qualité du portefeuille d'actifs au regard des critères ESG, tout en conservant sa performance en termes de rendement financier.

L'intégration des critères ESG dans la politique et la stratégie d'investissement de la mutuelle date de fin d'année 2022 (l'actualisation de la Politique des placements a été approuvée par le Conseil d'Administration du 18 octobre 2022).

Conformément à l'article L114-46-3 du code de la Mutualité, la Politique des placements doit être conforme aux valeurs prônées par la mutuelle, en cherchant à recourir à des placements responsables et éthiques.

En tant qu'« acteur de santé », l'implication de la mutuelle dans les thématiques liées à la maladie, à l'action sociale et à la prévention se doit d'être reflétée dans la Politique des placements. Cette conformité peut prendre plusieurs formes :

- Privilégier les secteurs qui contribuent à améliorer le bien-être,
- Veiller à ne pas promouvoir des secteurs et activités nocifs pour la santé de façon directe ou indirecte,
- Exclure les secteurs dont les principes de gouvernance sont contraires à ceux de la mutuelle (degré de dialogue social, existence de mécanismes d'audit et de contrôle, niveau de rémunération des dirigeants exécutifs, ...)

A performance égale au sein d'un même secteur, les titres ayant enregistré la meilleure performance et démontré les meilleurs progrès sur les dimensions ESG devront être souscrits en priorité.

## **A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte**

---

La mutuelle s'appuie sur le service Administratif et financier, composé de 3 collaborateurs, pour gérer ses actifs. La mutuelle ne fait pas appel à des sociétés de gestion des placements.

Les collaborateurs du service Administratif et financier basent leurs travaux sur les données fournies par les émetteurs des placements.

Un suivi de l'évolution du portefeuille des actifs est effectué régulièrement au cours des Comités des risques et des Conseils d'Administration de la mutuelle.

L'information sur la prise en compte des critères ESG dans les investissements financiers se fait par le biais du présent rapport.

Il est publié chaque année sur le site internet de MUTAERO et répond aux attentes réglementaires en termes de contenu.

### A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion

---

Les nouvelles allocations d'actifs, postérieures à l'actualisation de la Politique des placements du 18/10/2022, prennent en compte les limites fixées suivantes :

- Sont exclus les actifs cotés d'émetteurs privés :
  - Qui contreviennent gravement à un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial de l'ONU dont les 4 domaines sont les droits de l'homme, les normes de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption.
  - Qui sont impliqués dans la fabrication ou le commerce des mines antipersonnel et des bombes prohibées par les conventions d'Oslo et d'Ottawa.
  - Qui sont impliqués dans la production ou le commerce des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à uranium appauvri.
  - Qui appartiennent au secteur de la production du tabac ainsi que les fournisseurs de composants importants de cigarettes (tels que les filtres).
  - Dont les revenus sont liés à la production d'alcool.
  - Dont les revenus sont liés aux jeux de hasard.
  - Dont les revenus sont liés à la production de pesticides.
  - Qui sont concernés par l'exploitation de mines ou de centrales à charbon.
- La mutuelle n'investit pas dans les émetteurs souverains, états et assimilés qui sont situés dans des paradis fiscaux désignés dans les listes noires et grises des pays et territoires non Coopératifs publiées par l'Union Européenne.

Une analyse du portefeuille des placements est réalisée en fonction des critères ESG, avec la mention du poids en euro et en pourcentage des produits financiers prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par la mutuelle.

Pour cela, les investissements font l'objet d'une évaluation ESG sous réserve de disponibilité des informations et de l'existence de méthodologies. Le périmètre analysé comprend les investissements en valeurs mobilières directes (actions, obligations).

Afin d'inscrire ses actions dans le respect de la Loi Energie Climat, le Comité des risques et le Conseil d'Administration sont sensibilisés dans les choix d'investissements aux critères extra-financiers garantissant une gestion socialement responsable :

- Le critère environnemental peut notamment tenir compte de : la gestion des déchets, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la prévention des risques environnementaux.
- Le critère social prend notamment en compte : la prévention des accidents, la formation du personnel, le respect du droit des employés, la chaîne de sous-traitance et le dialogue social.

- Le critère de gouvernance vérifie par exemple : l'indépendance du Conseil d'Administration, la structure de gestion et la présence d'un comité de vérification des comptes.

Sur l'exercice 2023, 8 obligations dont 4 avec des critères ESG ont été proposées au Conseil d'Administration, après consultation du Comité des risques. La mutuelle a souscrit 7 obligations durant l'exercice 2023, dont 3 avec des critères ESG présentant des performances et des notations similaires à des obligations classiques.

ISIN	Produits
FR0013517307	Crédit Mutuel Arkea ESG
FR001400DCZ6	BNP Paribas Senior ESG
FR001400GOP5	Natixis Green Bond Callable

Les domaines d'investissements des trois obligations ESG sont les suivants :

Les Obligations Crédit Mutuel Arkéa ont pour vocation de financer des projets à fort impact social en France et en Europe. Les actifs éligibles sont les 3 suivants :

- Santé et soins : hôpitaux publics, centres médico-sociaux...
- Logement Social : prêts d'accèsion sociale, prêts aux bailleurs sociaux ...
- Éducation : programmes spécifiques, matériels pédagogiques...

Les Obligations BNP Paribas Senior financent des projets en faveur de la transition environnementale. Ces obligations vertes permettent aux investisseurs de contribuer à la lutte contre le changement climatique en finançant des projets ayant un impact positif sur l'environnement. Les principaux actifs éligibles sont :

- Energies renouvelables (parcs éoliens, centrales photovoltaïques, biomasses...)
- Construction de bâtiments "verts"
- Gestion de l'eau et lutte contre la pollution

Les Obligations Natixis Green Bond Callable concernent des investissements dans les énergies renouvelables.

Les obligations ESG représentent 7.85% sur le total des placements et 52% sur le montant des obligations souscrites en 2023.

Les produits financiers liés aux obligations ESG sont de 4.83% sur le total des produits financiers ; les obligations ESG représentent 61% des revenus liés aux obligations souscrites en 2023.

#### **A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci**

---

La mutuelle n'adhère pas à une charte, un code, une initiative ou n'a pas obtenu un label sur la prise en compte des critères ESG.

Les obligations ESG sur le Crédit Mutuel, la BNP Paribas et Natixis ne détiennent pas de label.

#### **B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)**

Les fonds classés Article 8 sont ceux qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte des critères ESG dans le cadre du processus d'investissement.

Les produits détenus par la mutuelle ne rentrent pas dans le champs de l'article 8.

Les fonds classés Article 9 ont un objectif d'investissement durable et cherchent par conséquent à obtenir des résultats spécifiques en matière de durabilité, qu'ils soient environnementaux ou sociaux, parallèlement à leurs perspectives de performance financière. Ils visent à réduire, dans la mesure du possible, toute incidence négative sur le plan environnemental, social et salarial, tout en intégrant le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption dans les décisions d'investissement.

Les produits détenus par la mutuelle ne rentrent pas dans le champs de l'article 9.